



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2005
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarante-troisième session

9-18 février 2005

Point 3 b) de l'ordre du jour

**Suivi du Sommet mondial pour le développement social
et de la vingt-quatrième session extraordinaire
de l'Assemblée générale : examen des plans
et programmes d'action pertinents des Nations Unies
concernant la situation des groupes sociaux**

**Allemagne, Autriche, Belgique*, Chypre*, Danemark,
Espagne, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*,
Irlande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte,
Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République tchèque,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*,
Slovaquie*, Slovénie* et Suède* : projet de résolution**

**Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur
et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances
et de la protection de leurs droits fondamentaux**

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant :

« Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, 58/132 du 22 décembre 2003 et 59/198 du 20 décembre 2004,

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



Rappelant en outre ses résolutions 2002/26 du 24 juillet 2002 et 2004/15 du 21 juillet 2004 sur la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

Encouragé par le fait que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés a travaillé à l'élaboration de celle-ci,

Conscient de la nécessité d'adopter et d'appliquer des stratégies et politiques efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique sur un pied d'égalité afin d'édifier une société pour tous,

Notant avec satisfaction que les Règles jouent un rôle de plus en plus important pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant la décision 59/521 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a décidé de reporter à sa soixante et unième session au plus tard l'examen de la question du projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹ et a demandé au Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des idées générales contenues dans le projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social et prend note de son rapport²;

2. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures pratiques pour faire mieux connaître les Règles, pour l'égalisation des chances des handicapés et en faciliter l'application;

3. *Invite* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, y compris les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, et engage instamment les commissions régionales, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à coopérer étroitement à l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris des activités opérationnelles, en mettant en commun des informations, des données d'expérience, des résultats et des recommandations relatives aux handicapés;

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer les mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination ainsi que la participation active des organismes des Nations Unies pertinents, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour continuer d'appliquer les Règles;

¹ E/CN.5/2002/4, annexe.

² E/CN.5/2005/5.

5. *Engage* les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, à coopérer davantage avec les organisations de handicapés et d'autres organisations s'occupant de questions connexes, de façon à appliquer les Règles de manière efficace et coordonnée et invite les organismes multilatéraux d'aide au développement à prêter l'attention voulue aux questions relatives aux droits fondamentaux des handicapés dans le cadre des projets qu'ils financent;

6. *Engage aussi* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours;

7. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'au 31 décembre 2008 afin de favoriser la promotion et le suivi de l'application des Règles conformément aux dispositions de la section IV de celles-ci, y compris le respect des droits fondamentaux des handicapés, tout en tenant compte, dans l'accomplissement de son mandat, des idées générales contenues dans le projet de supplément aux Règles¹;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de participer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission du développement durable un rapport annuel sur le suivi de l'application des Règles. »
